



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/18

Date : 20 mars 2025

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR CONNAÎTRE
DE L'EXAMEN DE LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, juge président
 M. le juge Gocha Lordkipanidze
 M. le juge Erdenebalsuren Damdin**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

**Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la
peine d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

La Défense d'Al Hassan

☒ Les représentants légaux des victimes

Affaire *Al Hassan*

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*Amicus Curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ La Section de l'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☒ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« le collège de juges »),

Dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« Al Hassan ») en application de l'article 110 du Statut de Rome (« le Statut »),

Attendu que, le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a rendu son jugement et déclaré Al Hassan coupable de huit chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (ICC-01/12-01/18-2594-Red),

Attendu que, le 20 novembre 2024, la Chambre a, dans sa décision relative à la peine, condamné Al Hassan à 10 ans d'emprisonnement et ordonné que le temps passé en détention soit déduit de la durée totale d'emprisonnement (ICC-01/12-01/18-2662),

Attendu qu'Al Hassan a décidé de ne pas faire appel de la peine prononcée à son encontre,

Attendu qu'Al Hassan a purgé plus des deux tiers de la peine prononcée à son encontre,

Vu les critères d'examen de la question d'une réduction de peine, exposés à l'article 110-4 du Statut et aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

Rappelant que, le 12 mars 2025, la Défense a déposé une requête demandant que soit communiqué rapidement un calendrier échelonné pour l'examen de la peine en vertu de l'article 110 (*Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Article 110 sentence review*, ICC-01/12-01/18-2690), dans laquelle elle demande notamment à pouvoir « [TRADUCTION] parler en dernier » en l'espèce,

Rappelant en outre que, le 14 mars 2025, le Procureur a déposé une réponse à la requête susvisée de la Défense, dans laquelle il s'en remet au collège de juges pour déterminer la durée et le format les plus appropriés pour le calendrier (*Prosecution response to Defence "Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Article 110 sentence review"*, ICC-01/12-01/18-2693),

Rappelant que, le 20 mars 2025, les représentants légaux des victimes ont déposé le document intitulé « Réponse des Représentants légaux des victimes à la "*Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Article 110 sentence review*" », dans lequel ils demandent

au collège de juges de tenir compte du nombre de victimes participantes, des réalités sur le terrain et des difficultés à prendre contact avec les victimes, ainsi que de leur accorder un délai raisonnable pour pouvoir consulter les victimes avant de présenter leurs observations (ICC-01/12-01/18-2697).

Rendent la présente

ORDONNANCE

1. Le Greffier déposera des observations sur les critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement au plus tard le 3 avril 2025. Au besoin, il consultera au sujet de ces critères tout État disposant d'informations qui pourraient être pertinentes.
2. La République du Mali, pour autant qu'elle dispose d'informations pertinentes, est invitée à présenter des observations écrites au sujet des critères exposés aux dispositions b) à d) de la règle 223 du Règlement au plus tard le 3 avril 2025, conformément à la norme 33-1-d du Règlement de la Cour. Ces observations écrites ne devront pas compter plus de 10 pages et seront conformes aux dispositions de la norme 36 du Règlement de la Cour.
3. Les parties et les représentants légaux des victimes sont invités à présenter des observations écrites ne comptant pas plus de 15 pages, conformes aux dispositions de la norme 36 du Règlement de la Cour, au plus tard le 11 avril 2025, conformément à la norme 33-1-d du Règlement de la Cour. Ces observations écrites pourront porter sur :
 - a) Les critères applicables à l'examen de la question d'une réduction de peine énoncés aux paragraphes a) à c) de l'article 110-4 du Statut et aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement,
 - b) Les observations du Greffier et de la République du Mali, le cas échéant,
 - c) La question de savoir s'il est nécessaire ou non de tenir une audience en application de la règle 224-1 du Règlement.

4. Si les parties ou les représentants légaux des victimes ont besoin de plus de temps pour préparer leurs observations, ils peuvent demander une modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge président

Fait le 20 mars 2025

À La Haye (Pays-Bas)